



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Autorité Environnementale

Lyon, le 03 mai 2010

Référence : Q:\UEE\EIE\Projets\Avis AE projets\avis AE ICPE\38 ICPE
DDPP\Chasse_sur_Rhone\SMURFIT_KAPPA\avis_definitif

Dossier présenté par : Nicole Carrié
nicole.carrie@developpement-durable.gouv.fr
tél : 04 37 48 36 41 fax : 04 37 48 36 31

**Projet d'installation classée
pour la protection de l'environnement
sur la commune de Chasse sur Rhône
présenté par la société SMURFIT KAPPA
Département de l'Isère
Avis de l'autorité environnementale**

Préambule : contexte réglementaire de l'avis

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1 du Code de l'environnement.

L'avis porté sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public.

Comme prescrit aux articles L 122-1 et R 512-3 du Code de l'environnement, le pétitionnaire a produit un dossier incluant une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale.

Ce dossier, comportant l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10 a été déclaré recevable ; il a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes - 69509 LYON CEDEX 03 - Tél. : 04 78 62 50 50 - Fax : 04 78 60 66 32

Depuis le 1er juillet 2009, la DRE, la DRIRE et la DIREN ont fusionné pour former la DREAL

1 - PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

a) La société SMURFIT KAPPA fait partie du groupe international SMURFIT, dont les effectifs représentent environ 40 000 personnes dans 30 pays et quelques 400 implantations :

L'usine de Chasse sur Rhône est installée sur le site depuis 1927. C'est en 2006 qu'elle prend le nom de SMURFIT KAPPA. Elle est spécialisée dans la fabrication de cartons à partir de rouleaux de papier et dans la transformation de cartons pour la fabrication d'emballages.

b) La production annuelle est de l'ordre de 30 000 tonnes par an.

c) Les principales phases de fabrication sont les suivantes :

- réception des matières premières (bobines papiers, etc.) ;
- fabrication de la colle
 - préparation primaire
 - préparation secondaire
- fabrication du carton à l'aide d'une onduleuse ;
- préparation de l'encre ;
- fabrication des emballages en carton ondulé.

La société SMURFIT KAPPA remet donc à jour son dossier "installations classées" suite à des modifications de capacité de production.

Les activités du site SMURFIT KAPPA de Chasse sur Rhône sont réglementées par un arrêté préfectoral du 19 juin 1974.

La régularisation et les modifications apportées aux installations font apparaître que les activités actuelles relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

N°	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	CAPACITÉ DE L'ACTIVITÉ DEJA AUTORISÉE	CAPACITÉ DE L'ACTIVITÉ PROJETEREE
1530-1	Dépôt de bois	10 000 m ³	20 575 m ³ dont usine 15 975 m ³ et chapiteau : 4 600 m ³
2445-1	Transformation du papier	140 t/j	235 t/j
1414-3	Installation de remplissage de gaz inflammables liquéfiés		_____
1432-2b	Stockage de liquides inflammables	<100 m ³	Quantité équivalente = 12,1 m ³
2450-2b	Imprimerie ou atelier de reproduction graphique	190 kg/j	280 kg/j (encres à moins de 10 % de solvants) soit 140 kg/j
2910-A2	Installation de combustion	<20 MW	Puissance totale chaudière : 14,8 MW
2920-2b	Installation de réfrigération ou compression		P = 284,1 kW
1412	Stockage de GIL (propane)		V ≈ 3,7 tonnes
1630	Emploi de lessive de soude		V ≈ 5 tonnes
2925	Atelier de charge d'accumulateurs		P ≈ 7,5 kW

L'usine est implantée dans la zone industrielle des Charneveaux, à la pointe ouest de la commune de Chasse sur Rhône. Le site est bordé :

- à l' Est par de petites entreprises (garage, outillage, usine Euroda aciers, etc.) et quelques habitations
- au Sud par des entreprises de travaux publics (Batimap Sicomi, etc.)
- au Nord par le centre commercial "Grand Frais" et d'autres entreprises (Haladjian, etc.)
- à l'Ouest par la route RD n°4 (route de Fléviu) puis, plus éloigné, par la zone des captages.

Le projet n'est concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental.

Le projet est à l'origine d'effluents aqueux et atmosphériques ; l'enjeu est le traitement de ceux-ci avant leur rejet au milieu naturel. Enfin le projet produira des déchets.

2 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigé par le Code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1 - État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Par rapport aux enjeux présentés ci-dessus, le dossier analyse correctement l'état initial de la zone d'étude en présentant notamment des données sur le milieu physique, les milieux naturels et le milieu humain, proportionnellement aux enjeux identifiés. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

Par rapport au P.O.S. de Chasse sur Rhône, l'étude met en évidence de manière satisfaisante sa prise en compte et sa compatibilité.

2.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts sur les différentes composantes environnementales, notamment en ce qui concerne :

Les rejets aqueux

Les effluents industriels de la société SMURFIT KAPPA sont rejetés dans le réseau d'assainissement de la collectivité aboutissant à la STEP de Chasse sur Rhône. Une convention de rejet a été établie ; elle fixe les valeurs-limites à ne pas dépasser.

Les rejets atmosphériques

Les rejets sont dus aux deux chaudières du site.

Le dossier présente une évaluation quantitative et qualitative de rejets atmosphériques de l'établissement.

Une évaluation des risques sanitaires conclut à une absence d'apparition d'effet significatif sur la santé des populations exposées.

Toutefois, l'évaluation devra être complétée pour tenir compte de l'état de la qualité de l'air environnant et de l'impact éventuel de sources extérieures telles que celles liées au trafic.

L'étude conclut à une absence d'impact sur les différentes composantes de l'environnement et propose des mesures complémentaires pour sa protection.

2.3 - Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, concernant les évolutions technologiques de cette activité (les différentes évolutions mises en œuvre sur le site sont présentées) ou encore la réduction du risque à la source.

2. 4 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Au vu des impacts potentiels présentés par le projet, l'étude présente les mesures prévues par l'exploitant pour les réduire, notamment en ce qui concerne les points suivants :

Rejets d'eaux

La mise en place d'un dispositif d'obturation (vanne + ballon gonflable) sur l'exutoire du réseau d'eaux pluviales, de manière à confiner les effluents du site en cas de déversement accidentel ou d'incendie.

Rejets atmosphériques

Le projet prévoit un programme de rénovation des chaudières et le changement de l'alimentation de celles-ci par du gaz naturel en lieu et place du fioul.

La pertinence de ces mesures sera appréciée au regard des compléments apportés en matière de qualité de l'air.

2. 5 – Conditions de remise en état

Au vu des impacts potentiels présentés, la remise en état du site et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire.

2. 6 - Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier (présentation des activités, synthèse de l'étude d'impact avec les effets sur l'eau, sur l'air, les effets liés au bruit, aux odeurs, aux transports, aux déchets, synthèse de l'étude des dangers). Il est lisible et clair.

3 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le projet prend en compte de façon justifiée l'ensemble des enjeux environnementaux définis par les articles 512-8 et 9 du Code de l'environnement ; le dossier SMURFIT KAPPA a préalablement fait l'objet d'une analyse critique et l'inspection des installations classées qui l'a fait compléter. Les compléments ont été adressés à l'inspection des installations classées le 23 septembre 2009; ils répondent aux observations formulées.

Les services de la DDT et de la DDASS ont été consultés. A ce jour, seule la DDASS, aujourd'hui ARS, a émis un avis.

4 - CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

D'une manière générale, les études d'impact et de danger jointes au dossier de demande de la société SMURFIT KAPPA sont claires ; elles sont complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le Code de l'environnement. Ces études sont proportionnées aux enjeux du projet.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

Par délégation du préfet de région,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Le chef du service connaissance, études,
prospective, évaluation

Philippe GRAZIANI